

N° 7714³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de
la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de
la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(7.12.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale le 18 novembre 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale par le Ministre de la Sécurité sociale lors d'une réunion du 19 novembre 2020. La commission a désigné dans la même réunion son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7714.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 27 novembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} décembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 7 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles – cette dernière est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 – permet aux mutuelles de tenir leurs assemblées générales et d'envoyer certains documents au ministère de la Sécurité sociale, qui est en charge de contrôler les mutuelles, jusqu'au 31 décembre 2020.

En effet, la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit des obligations et fixe des délais pour la tenue des assemblées générales et la transmission de certains documents. Comme les conséquences de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) ont en grande partie empêché la tenue des assemblées générales des mutuelles, la loi du 10 juillet 2020 précitée a prolongé les délais prévus jusqu'au 31 décembre 2020.

Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire et suite aux mesures qui ont dû être prises en conséquence, toutes les mutuelles ne seront pas en mesure de répondre à leurs obligations endéans les délais modifiés. Certes, la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue

de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales prévoit explicitement la possibilité pour les mutuelles de tenir leurs assemblées générales par visioconférence ou par un autre moyen de télécommunication permettant leur identification ainsi que d'organiser un vote à distance sous forme électronique, mais toutes les mutuelles et leurs membres ne seront pas en mesure d'avoir recours à ces moyens.

De ce fait, il est prévu de prolonger les délais visés de six mois supplémentaires à l'instar de ce qui est prévu dans le projet de loi n° 7692 au niveau de la tenue des réunions dans les sociétés et dans les personnes morales.

Ainsi, les mutuelles auront le choix d'organiser une réunion, et plus spécifiquement une assemblée générale, soit en ayant recours aux technologies informatiques et de télécommunication, soit en présentiel dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Comme les assemblées générales des mutuelles déjà organisées ou qui demeurent à organiser en 2020 portent sur les comptes de l'exercice 2019, la prolongation de six mois des délais visés leur permettra de tenir en même temps les assemblées générales portant sur les exercices 2019 et 2020, évitant ainsi aux mutuelles, de devoir organiser deux assemblées générales à deux dates distinctes.

La prolongation des délais de six mois porte ainsi sur :

- La tenue de l'assemblée générale portant sur l'exercice 2019 pour laquelle les dispositions du présent projet prévoient qu'elle pourra être organisée jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, au lieu du 31 décembre 2020 ;
- La transmission de certains documents portant sur l'exercice 2019 qui doivent être remis par le conseil d'administration au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions. Comme le conseil d'administration doit soumettre les comptes à l'approbation de l'assemblée générale, le conseil d'administration se trouve dans l'impossibilité de répondre à ses obligations légales faute de pouvoir organiser une réunion de l'assemblée générale de la mutuelle. Il est dès lors proposé de porter ce délai au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, ce qui correspond à la nouvelle date limite pour la tenue de l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice 2019 ;
- le contrôle à effectuer par une entité externe prévu dans la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles. En lien avec les prolongations susmentionnées, il est proposé que le contrôleur remette son rapport au conseil d'administration de la mutuelle pour le 31 mai 2021 au plus tard au lieu du 30 novembre 2020.

En effet, il n'est pas exclu que la crise sanitaire ait également impacté le contrôle des comptes, respectivement le bon déroulement des travaux de contrôle. Partant, la prolongation de ce délai de six mois offre une marge supplémentaire. Le décalage d'un mois permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale qui devra alors intervenir le 30 juin 2021 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, aux constats soulevés par le contrôleur dans son rapport.

Finalement, comme la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que la procédure de suspension prévue dans la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ne sera pas déclenchée parce que le conseil d'administration est dans l'impossibilité de répondre à ses obligations dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, ou parce que la mutuelle se trouve dans l'illégalité dès lors que ses statuts ne sont pas en adéquation, le cas échéant, avec les dispositions dérogatoires. Le présent projet de loi propose de maintenir cette dérogation pour l'application des dispositions dérogatoires modifiées, uniquement et exclusivement. Ainsi, toute autre illégalité constatée entraînera l'activation de la procédure de suspension, ce qui répond à la volonté du législateur source des dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond du projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, dans son avis du 27 novembre 2020, n'a pas de commentaire à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial de la loi en projet a la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ».

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État fait une observation d'ordre légistique à l'égard de l'intitulé du projet de loi. La Haute Corporation signale que « lorsqu'on se réfère au premier jour du mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} août 2019 ». La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'État et adapte l'intitulé du projet de loi en conséquence. Dès lors, l'intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ».

Article 1^{er}

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Toutefois, le même alinéa ouvre la possibilité à la fixation de délais spécifiques au niveau des statuts de la mutuelle. De même, l'assemblée générale doit approuver les comptes de la mutuelle qui sont liés au rapport sur la gestion financière et le rapport de contrôle qui doivent être remis au ministre courant du premier semestre de chaque année. Partant, l'assemblée générale est en pratique convoquée courant du premier semestre, le plus souvent vers la fin du premier semestre. Certaines mutuelles le prévoient d'ailleurs explicitement dans leurs statuts.

L'article 2 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles déroge aux dispositions pour la tenue de l'assemblée générale en fixant la date limite au 31 décembre 2020.

Comme les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 continuent d'empêcher l'organisation et le bon déroulement des assemblées générales, les dispositions du présent article prévoient de reporter cette date limite de 6 mois pour la fixer au 30 juin 2021. Cette nouvelle date limite vise l'assemblée générale des mutuelles à tenir en lien avec l'exercice de l'année civile 2019 ce qui est également précisé par les modifications dans ce même article.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État signale que le texte du projet de loi 7714 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 2

Le septième alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le conseil d'administration doit communiquer au ministre le rapport sur la gestion administrative et financière, le rapport de contrôle et la composition du conseil d'administration courant du premier semestre.

L'article 3 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles fixe le délai visé au 31 décembre 2020.

Or, les travaux qui sont la source de ces documents continuent à être impactés par les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. De même, ces documents sont souvent liés à l'approbation des comptes par l'assemblée générale qui n'a pas été possible d'organiser à cause de la crise sanitaire susmentionnée.

Ainsi, les dispositions du présent article prévoient que les documents portant sur l'exercice de l'année civile 2019 soient remis au ministre au plus tard le 30 juin 2021, soit une prolongation supplémentaire de 6 mois.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond du texte de la loi en projet.

Article 3

Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles prévoit que le contrôleur des comptes de la mutuelle doit remettre son rapport au cours du premier semestre de l'année qui succède à celle faisant l'objet du contrôle. Ce document et les conclusions qui y figurent sont remises au conseil d'administration et aussi à l'assemblée générale pour qu'elle puisse se prononcer sur les comptes et le travail de conseil d'administration en toute transparence.

L'article 4 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles déroge à cette disposition en fixant le délai au 30 novembre 2020.

Comme les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 continuent à avoir un impact sur la possibilité d'effectuer les travaux nécessaires pour l'élaboration du rapport de contrôle, les dispositions du présent article prévoient de porter le nouveau délai pour la remise du rapport de l'année civile 2019 au conseil d'administration au 31 mai 2021 au plus tard. Ceci permet au conseil d'administration de préparer adéquatement la tenue de l'assemblée générale, qui doit alors avoir lieu le 30 juin 2021 au plus tard, et de prendre position, le cas échéant, par rapport aux éventuels constats soulevés par le contrôleur des comptes avant que l'assemblée générale n'ait lieu.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation relative à l'égard du texte de la loi en projet.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7714 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, les termes « l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 doit être convoquée au plus tard le 30 juin 2021 ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « portant sur l'exercice de l'année civile 2019 » sont insérés après les termes « le rapport sur la gestion administrative et financière » et après les termes « le rapport de contrôle » ;

2° les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2021 ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi, les termes « 30 novembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mai 2021 ».

Luxembourg, le 7 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL